

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

- 6 juin ... Décret n° 2018-546 portant définition et organisation des manifestations promotionnelles à caractère commercial, industriel et artisanal en Côte d'Ivoire. 820
- 6 juin ... Décret n° 2018-548 portant nomination de M. WOUADJA Essay, président du Conseil de Surveillance de l'Agence Côte d'Ivoire PME. 821
- 18 juillet ... Décret n° 2018-622 portant garantie de la République de Côte d'Ivoire pour un montant de cent soixante-dix-neuf milliards sept cent trente-deux millions deux cent dix-huit mille (179.732.218.000) francs CFA, relative au prêt consenti par la Banque africaine d'Import-Export, au profit de l'Entreprise Bonkougou Mahamadou et Fils SA (EBOMAF), en vue de la construction de 224 kilomètres d'infrastructures routières. 821
- 18 juillet ... Décret n° 2018-625 portant ratification de l'Accord de Don n° TF0A7376 d'un montant total de vingt-trois millions trois cent cinquante mille (23.350.000) dollars US, soit environ treize milliards cent trente-six millions huit cent quatre-vingt-et-un mille deux cent trente (13.136.881.230) francs CFA, conclu le 21 juin 2018, entre la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), agissant en qualité d'agent de subvention pour le fonds du partenariat mondial pour l'éducation et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet d'Amélioration de la Prestation des Services éducatifs (PAPSE). 822
- 23 juillet ... Décret n° 2018-634 portant nomination de Mme Masséré TOURE épouse KONE, conseiller spécial à la Présidence de la République. 822

- 23 juillet ... Décret n° 2018-635 portant nomination de M. Vassiriki TRAORE, conseiller spécial à la Présidence de la République. 822

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

- 12 juin ... Arrêté n° 18-02763/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 B.P. 3 373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1748 de l'ilot n° 179, d'une superficie de 600 mètres carrés du lotissement «ADIAPOTO Nord-Est», commune de Songon, objet du titre foncier n° 202 327 de la circonscription foncière de Songon. 823
- 9 juillet ... Arrêté n° 18-03355/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/NAF accordant à Mme VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, 01 B.P. 3 373 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1878 de l'ilot n° 189, d'une superficie de 600 mètres carrés du lotissement «ADIAPOTO Nord-Est», commune de Songon, objet du titre foncier n° 202 325 de la circonscription foncière de Songon. 823

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE 2017

- 1^{er} juin ... Décision n° 2017-0303 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 1^{er} juin 2017 portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Lutte contre la Fraude sur le Marché des Télécommunications/TIC. 824

20 juin ... Décision n° 2017-0304 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par STANBIC BANK SA (Ressources humaines). 825

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

828

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2018-546 du 6 juin 2018 portant définition et organisation des manifestations promotionnelles à caractère commercial, industriel et artisanal en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 64-292 du 1^{er} août 1964 relative aux obligations des commerçants ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère et trompeuse ;

Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que ratifiée par la loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-167 du 6 mars 2013 portant organisation des ventes soldes et autres formes de ventes équivalentes ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret a pour objet de définir les différents types de manifestations promotionnelles à caractère commercial, industriel et artisanal, impliquant plusieurs opérateurs économiques, commerçants, industriels ou artisans, et d'en fixer les conditions d'organisation.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- aux manifestations promotionnelles commerciales, industrielles et artisanales organisées par des pays étrangers au travers d'ambassades ou de consulats accrédités en Côte d'Ivoire et ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle du ministre chargé du Commerce ;
- aux manifestations définies à l'article 3 ci-dessous, lorsqu'elles sont initiées par le Gouvernement et autorisées par le Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Les différents types de manifestations promotionnelles

Art. 3. — Est considérée comme une manifestation promotionnelle, toute manifestation destinée à faire connaître ou redécouvrir des produits et services connus sur le marché, dans certains cas, sans ventes directes et, dans d'autres, avec des ventes directes au grand public, à des prix réduits ou à des prix promotionnels.

Est une manifestation promotionnelle nationale, toute manifestation promotionnelle se tenant sur le territoire national avec la participation d'entreprises ou de produits nationaux.

Est une manifestation promotionnelle internationale, toute manifestation promotionnelle se tenant :

- sur le territoire national avec la participation d'entreprises ou de produits étrangers ;
- sur le territoire national avec la participation exclusive de pays étrangers.

Art. 4. — La manifestation promotionnelle peut prendre la forme notamment :

- d'une foire commerciale ;
- d'une semaine commerciale ;
- d'une quinzaine commerciale ;
- d'un salon spécialisé ;
- d'une mission commerciale ;
- d'une exposition.

Section 1 — La Foire commerciale

Art. 5. — La foire commerciale se présente comme une vitrine de l'économie nationale à travers une exposition de produits et services à grande échelle, couverts par un stand ou un pavillon.

La foire commerciale peut cumuler des activités commerciale, industrielle, agricole, touristique, artisanale et culturelle.

Art. 6. — La foire commerciale met en exergue l'innovation, la qualité des produits ainsi que la variété et la beauté des présentations. Elle est le lieu de relations d'affaires et d'échanges entre professionnels.

La foire commerciale accueille également le grand public qui vient pour acheter, s'informer, découvrir et apprécier ce qui est fait par les professionnels.

Art. 7. — La durée d'une foire commerciale peut varier de dix à douze jours. Cette durée peut être prorogée sans que la durée totale n'excède vingt et un jours.

Section 2 — La semaine commerciale

Art. 8. — La semaine commerciale est destinée à faire des ventes promotionnelles et permet aux commerçants de liquider leurs stocks et aux consommateurs d'acheter moins cher les articles exposés, couverts par un étal ou des stands.

Art. 9. — La durée d'une semaine commerciale est de sept jours. Cette durée peut être prorogée sans que la durée totale n'excède treize jours.

Section 3 — La quinzaine commerciale

Art. 10. — La quinzaine commerciale recherche les mêmes finalités que la semaine commerciale, industrielle ou artisanale. Cependant, la durée d'une quinzaine commerciale est de quinze jours.

En cas de prorogation, la durée totale de la quinzaine commerciale ne peut excéder vingt et un jours.

Section 4 — Le salon spécialisé

Art. 11. — Le salon spécialisé est une vitrine de l'économie nationale à travers une exposition de produits et services, à caractère sectoriel, couverts par un stand ou un pavillon.

Le salon spécialisé met en exergue également l'innovation, la qualité des produits, la variété et la beauté des présentations.

Art. 12. — Le salon spécialisé est un cadre de relations d'affaires et d'échanges entre professionnels uniquement.

Le salon spécialisé n'est pas ouvert au grand public, et les ventes directes n'y sont pas autorisées, à l'exception des salons de l'alimentation, de l'agriculture et des ventes d'échantillons effectuées à la fin de la manifestation.

Art. 13. — La durée d'un salon spécialisé peut varier de trois à cinq jours.

Section 5 — La mission commerciale

Art. 14. — La mission commerciale se présente sous la forme d'une visite organisée, à l'intention d'un groupe de producteurs, décideurs, ayant normalement à leur tête le premier responsable de l'institution de promotion commerciale, qui se rendent, ensemble, dans un même pays ou un même groupe de pays et y suivent des itinéraires préétablis.

Art. 15. — La mission commerciale est un cadre de relations d'affaires et d'échanges uniquement entre professionnels ayant un pouvoir de décision.

Art. 16. — La durée d'une mission commerciale peut varier de deux à trois jours et peut se proroger sur plusieurs jours dans le cas d'une mission circulaire dans plusieurs pays.

Section 6 — L'exposition

Art. 17. — L'exposition, quelle que soit sa nature, a pour but principal l'enseignement et l'information du grand public sur la valeur, l'utilité et l'originalité des objets inventoriés et exposés, issus du génie créateur de l'homme, pour satisfaire les besoins d'une catégorie de personnes ou d'une civilisation.

Art. 18. — L'exposition peut avoir une dimension nationale, régionale ou internationale ou universelle. Elle est dite internationale lorsqu'au moins deux pays y participent.

Art. 19. — Les ventes et notamment les ventes directes ne sont autorisées dans les expositions, que dans les magasins ou boutiques spécifiques des concessionnaires de service public et aux guichets d'articles de souvenirs, les stands ou les pavillons.

Art. 20. — Peuvent participer aux expositions, les nations organisées en sections, le Saint Siège, les organismes internationaux et les ONG, les multinationales, les initiateurs, lauréats de projets autonomes ayant fait l'objet de concours internationaux, les concessionnaires de service public.

Art. 21. — La durée maximale d'une exposition à caractère national est de vingt et un jour. La durée d'une exposition à caractère régional varie de trois semaines à trois mois.

La durée d'une exposition internationale ou universelle est de six mois.

CHAPITRE 2

Agrément et autorisation

Section 1 — L'agrément

Art. 22. — Nul ne peut exercer en qualité d'organisateur de manifestations promotionnelles, s'il n'est titulaire d'un agrément d'habilitation délivré par le ministre chargé du Commerce en liaison avec le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre technique concerné.

Art. 23. — Les conditions d'obtention de l'agrément d'habilitation en qualité d'organisateur de manifestations promotionnelles sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre technique concerné.

Section 2 — L'autorisation

Art. 24. — Est soumise à l'obtention d'une autorisation, l'organisation d'une ou de plusieurs manifestations promotionnelles par les personnes physiques et morales dûment agréées en qualité d'organisateur de manifestations promotionnelles.

L'autorisation d'organiser une manifestation promotionnelle est délivrée par le ministre chargé du Commerce.

Art. 25. — Les conditions d'obtention de l'autorisation pour l'organisation de manifestations promotionnelles sont déterminées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 26. — Les manifestations promotionnelles autorisées sont inscrites dans un calendrier national de manifestations promotionnelles organisées en Côte d'Ivoire, tenu par le service des manifestations promotionnelles du ministère en charge du Commerce.

CHAPITRE 3

Sanctions

Art. 27. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales en vigueur, toute violation des dispositions du présent décret expose l'organisateur de la manifestation aux sanctions suivantes :

- l'arrêt de la manifestation et la fermeture des locaux ou espaces l'abritant ;
- la suspension ou le retrait de l'agrément ;
- l'annulation de l'autorisation.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 28. — Le présent décret abroge le décret n° 95-387 du 13 avril 1995 instituant un agrément d'habilitation pour l'organisation des manifestations commerciales, industrielles et agricoles, à caractère national ou international.

Art. 29. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-548 du 6 juin 2018 portant nomination du président du Conseil de surveillance de l'Agence COTE D'IVOIRE PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le décret n° 2016-1102 du 7 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, dénommée « AGENCE COTE D'IVOIRE PME » ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. WOUADJA Essay, économiste-financier, est nommé président du Conseil de surveillance de l'AGENCE COTE D'IVOIRE PME.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-622 du 18 juillet 2018 portant garantie de la République de Côte d'Ivoire pour un montant de cent soixante-dix-neuf milliards sept cent trente-deux millions deux cent dix-huit mille (179.732.218.000) francs CFA, relative au prêt consenti par la Banque africaine d'Import-Export, au profit de l'Entreprise Bonkoungou Mahamadou et Fils SA (EBOMAF), en vue de la construction de 224 kilomètres d'infrastructures routières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Equipeement et de l'Entretien routier et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 ;